

GE_GERICHTE ACPR/176/2022 vom 23. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_176_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/176/2022 du 23 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/176/2022 del 23 novembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les recours sont recevables, pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des tiers saisis qui, parties à la procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites à l'appui des recours et des répliques sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

La connexité des recours, qui reposent sur des faits et moyens similaires, commande leur jonction. Il sera statué par un seul arrêt.

E. 3

A_____ SA se plaint d'une violation de son droit d'être entendue.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s.; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). Le droit d'être entendu est un grief d'ordre formel, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. La jurisprudence admet toutefois qu'une violation du droit d'être entendu peut être considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 137 I 195 consid. 2.2 et 2.3.2 p. 197 s. et les arrêts cités), ce qui est le cas pour l'autorité de recours (art. 391 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_574/2020 du 3 décembre 2020 consid. 4.1).

E. 3.2

Pour être licite, le séquestre doit respecter certaines règles de forme prescrites à l'art. 263 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, notamment, le prononcé du séquestre doit être ordonné par écrit et sommairement motivé. La motivation doit être suffisante pour respecter le droit d'être entendu des personnes touchées par la mesure, leur permettre

- 9/14 - P/22314/2020

de comprendre le lien entre les faits reprochés et les objets saisis et permettre à l'autorité de recours d'exercer son contrôle (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 263).

E. 3.3

En l'espèce, tant l'ordonnance de séquestre du 14 juillet 2021 que la décision de refus de lever la mesure mentionnent les faits investigués, soit le trafic de résine de chanvre, et le versement de sommes d'argent, provenant vraisemblablement de ce commerce, sur les comptes D_____ de la société pharmaceutique. Le Ministère public a par ailleurs présenté des observations circonstanciées dans la procédure de recours, sur lesquelles la recourante a pu se déterminer. Partant, la décision querellée est suffisamment motivée et le droit d'être entendu de la recourante a été respecté. Le grief est infondé.

E. 4

Les recourantes contestent le maintien du séquestre sur leurs comptes bancaires respectifs.

E. 4.1

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 4.2

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués (let. d). L'autorité doit pouvoir statuer rapidement, ce qui exclut notamment qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2). Pour être licite, le séquestre doit respecter certaines règles de compétence et de forme prescrites à l'art. 263 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 17/22 ad art. 263). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). L'intégralité des valeurs doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de celles-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle. Le séquestre ne peut donc être levé (art. 267 CPP) que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne

- 10/14 - P/22314/2020

sont pas réalisées, et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 p. 138 ; ATF 139 IV 250 consid. 2.1 p. 252 s.).

E. 4.3

Le séquestre prévu par l'art. 263 al. 1 let. d CPP a pour but de préparer la confiscation au sens des art. 69 et 70 CP. Selon cette dernière disposition, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (art. 70 al. 1 CP). L'art. 70 al. 2 CP précise que la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. Les règles sur la confiscation doivent être appliquées de manière restrictive lorsque des tiers non enrichis sont concernés. L'esprit et le but de la confiscation excluent en effet que la mesure puisse porter préjudice à des valeurs acquises de bonne foi dans le cadre d'un acte juridique conforme à la loi (arrêt du Tribunal fédéral 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1). La confiscation à l'égard d'un tiers ne sera possible que si celui-ci a une connaissance – correspondant au dol éventuel – des faits justifiant la confiscation. La violation d'un devoir de diligence ou d'un devoir de se renseigner ne suffit pas pour exclure la bonne foi du tiers (arrêt du Tribunal fédéral 1B_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.1. et 2.4 et les références citées).

E. 4.4

Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles, parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées, de même, s'agissant de choses fongibles, lorsque celles-ci ont été mélangées au point que le "paper trail" ne peut plus être reconstitué, le juge en ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'État, d'un montant équivalent (art. 71 al. 1 CP). L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée en vue de l'exécution de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 129 IV 107 consid. 3.2 p. 109); elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient (ATF 124 I 6 consid. 4b/bb p. 8 s.; 123 IV 70 consid. 3 p. 74). En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que la confiscation. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 62 ss. et les nombreuses références citées).

- 11/14 - P/22314/2020

E. 4.5

À la lumière des principes évoqués ci-dessus, force est de constater qu'il n'existe, à ce stade, aucun motif permettant d'envisager la levée, même partielle, des séquestres litigieux. Les déclarations du prévenu – qui ne semble remettre en question que le caractère illicite du produit vendu –, les quantités importantes de résine de chanvre retrouvées dans les locaux de G_____ SA et les dernières analyses policières effectuées sur la documentation saisie

corroboient la thèse de l'existence d'un vaste trafic portant sur plusieurs tonnes de substance fabriquées entre 2020 et 2021, de nature à engendrer des revenus substantiels pour ses participants. La société luxembourgeoise soutient, en s'appuyant sur les factures établies par G_____ SA à son attention, ne jamais avoir acquis, auprès de celle-ci, de la résine de chanvre suisse. On peut toutefois raisonnablement en douter puisque, à suivre les conclusions du rapport de police du 21 juin 2021 – corroborées par le prévenu lui-même –, les factures émises par la société suisse peuvent induire en erreur quant à leur objet. En outre, certaines des factures dressées par la société suisse en faveur de la recourante luxembourgeoise concernent de l'"extrait de chanvre", soit l'expression utilisée par le prévenu pour décrire la substance saisie. Il est ainsi vraisemblable que, contrairement à ce qu'elle affirme, B_____ (Luxembourg) ait acquis auprès de la société suisse de la résine de chanvre destinée à sa clientèle européenne. Les modalités de ces acquisitions – notamment relatives à des considérations douanières – ne suffisent pas pour exclure, à ce stade de la procédure, tout achat de la substance litigieuse auprès du producteur suisse. Par voie de conséquence, il est plausible que le produit des ventes européennes ait ensuite été crédité sur le compte suisse de la société luxembourgeoise, ce d'autant plus qu'il existe, dès janvier 2020, une augmentation conséquente de ses recettes. L'analyse policière de la documentation saisie a révélé qu'un montant de CHF 850'000.- a été débité du compte suisse de la société luxembourgeoise, qu'il a transité sur les différents comptes bancaires des entités du groupe et que la somme de CHF 1'000'000.- a finalement été virée depuis celui de la holding suisse en faveur de A_____ SA. La provenance des fonds est douteuse, même si la société pharmaceutique allègue les avoirs reçus à titre d'augmentation de capital, puisqu'ils viennent initialement du compte séquestré de B_____ (Luxembourg). Ainsi, les séquestres sur les comptes de cette dernière et de A_____ SA, en qualité de tiers touchés par une mesure de contrainte, demeurent justifiés dès lors qu'il existe une possibilité de confiscation, ce d'autant plus que l'enquête se poursuit toujours. Même à supposer que les investigations établissent que la licéité des ventes de la société luxembourgeoise, la connexité entre les entités dont le prévenu est

- 12/14 - P/22314/2020

administrateur et les différents versements intervenus entre elles laissent subsister une possibilité de créance compensatrice. En effet, il est impossible d'exclure que les recourantes n'aient pas bénéficié de ce trafic, vu leur proximité avec les sociétés basées en Suisse. En particulier, A_____ SA jouit du réseau de ventes de la holding suisse et a perçu CHF 1'000'000.- de cette dernière, tandis que B_____ (Luxembourg) se fournit, à tout le moins en partie, auprès de la société dont les activités sont sous enquête. Enfin, la mesure ordonnée à l'encontre des recourantes il y a moins d'une année est proportionnée en l'état et ne concerne que des comptes bancaires sur lesquels les fonds litigieux pourraient avoir transité. S'agissant en particulier de A_____ SA, le séquestre sur la totalité des avoirs sur le compte n° 6_____ est justifié, notamment au vu du doute concernant la provenance des CHF 100'000.- crédités le 7 septembre 2020, transaction sur laquelle elle reste muette dans ses déclarations et écritures. En conséquence, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé de lever les séquestres.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et les recours seront rejetés.

E. 6

Les recourantes qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement (art. 418 al. 2 CPP) les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 13/14 - P/22314/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.